



## En cas de divorce je peux renouveler mon titre de séjour ?

Par **bheri**, le **16/06/2009** à **09:09**

Bonjour, tout d'abord, je vous remercie d'avoir créé un site comme Experatoo qui rend très utile juridiquement aux gens en difficulté. Ma situation est un peu particulière : cela fait presque 10 ans que je vis en France. Actuellement je suis marié à une française depuis septembre 2007. Avant le mariage, mon statut était étudiant. J'ai déjà effectué deux ans d'étude supérieure avec succès dans une fac. Actuellement je suis en CDI plein temps dans une boîte et je gagne environ 1200 net. Est-ce que mon présent profil m'aiderait facilement à obtenir une naturalisation par mariage ? J'aimerais éviter d'attendre 5 ans de vie commune avec ma compagne. Lors de mon renouvellement de carte de séjour, est-ce que je pourrais faire une demande de naturalisation ? Est-ce que la demande risque d'être refusée, pour faire accepter le dossier par la préfecture que faut-il faire ? J'attends vos réponses

Par **jeetendra**, le **16/06/2009** à **10:15**

bonjour, après 4 ans de mariage, de vie commune, vous pouvez prétendre à devenir citoyen Français par déclaration, lisez le copié collé ci-dessus, cordialement  
Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité. Une personne étrangère qui épouse un(e) français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. La procédure est celle de la déclaration. Conditions à remplir  
Le conjoint étranger ou apatride (sans nationalité) d'un Français peut, après un délai de 4 ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration : la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage, et que le conjoint français ait

conservé sa nationalité. rnrnLe délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : rnrnsoit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, rnrnsoit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. rnrnLe mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. rnrnLe conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.rnrn[fluo]vosdroits.service-public.fr[/fluo]